

(N° 48.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1898-1899.

Proposition de Loi pour la police de la vente et du débit des boissons alcooliques distillées, des liqueurs à base d'alcool et des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool.

(Voir les n°s 3 et 44, session de 1898-1899, du Sénat.)

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. STEENACKERS.

Remplacer aux articles 1 § 1 ^{er} , 3, 4 § 3, 11, 12, 25 et 36, la base de 18 p. c. d'alcool par celle de 22 p. c.	In artikelen 1 § één, 3, 4 § 3, 11, 12, 25 en 36, de 18 t. h. alcoholgehalte vervangen door 22 t. h.
---	--

R. STEENACKERS.